

Frais de déplacements

Au vu de la spécialisation de mon métier, je n'ai pu trouver un emploi qu'à plus d'une heure de trajet en train de mon domicile. Néanmoins, cela me permet de travailler durant les trajets. Pour avoir un peu de tranquillité, je me suis permis de prendre un abonnement général en 1^{ère} classe. Pourrai-je déduire ceci de mon revenu imposable dans ma déclaration fiscale ?

D'après les lois fiscales et de manière générale, le contribuable doit pouvoir porter en déduction de son revenu imposable les frais liés à l'acquisition de ses revenus. Il en va ainsi par exemple des frais de garde pour les revenus de titres, des frais d'entretien pour les biens immobiliers, des frais de déplacements pour le revenu de l'activité salariée, etc.

Dans le cas plus précis des frais d'acquisition du revenu, on entend les frais que le salarié doit consentir pour pouvoir acquérir sa rémunération. Trois grands « groupes » sont connus, soit les frais de repas à l'extérieur généralement accordés lorsqu'on ne peut décemment imaginer que le collaborateur puisse rentrer chez lui chaque jour pour manger à midi, les frais de déplacements du domicile au lieu de travail, et finalement les autres frais. Ces derniers englobent toute une série de frais tels frais de formation continue, cours de langue, déplacements domicile au lieu de travail, etc.

Quant aux frais de déplacements, soit ceux du domicile au lieu de travail, on admet communément que le salarié peut soit prendre les transports publics et déduire un montant forfaitaire correspondant aux kilomètres parcourus ou, dans les cas justifiés, faire valoir l'utilisation d'un véhicule privé. A noter que si le collaborateur bénéficie d'un véhicule d'entreprise, en principe aucune déduction ne peut être invoquée.

Dès qu'on s'écarte de ces deux principes, tant la jurisprudence que les pratiques cantonales font état d'avis plus ou moins divergents. Ainsi, certaines administrations par exemple admettent qu'il puisse y avoir des frais de véhicule privé du domicile à la gare, voire même la location d'une place de parc à la gare, en sus du coût du transport en train.

Se pose alors la question de notre lecteur quant à son abonnement général CFF en 1^{ère} classe. La déduction du surcoût de 1^{ère} classe correspond-elle à une dépense professionnelle déductible ou fait-elle partie du « petit luxe » non déductible que s'offre le salarié par commodité ? Le Tribunal fédéral n'a vraisemblablement pas encore eu l'occasion de se pencher sur ce point. Néanmoins, le Tribunal cantonal fribourgeois a récemment pris position en admettant qu'une définition large des frais d'acquisition devait pouvoir s'appliquer. Par conséquent, si le collaborateur peut en démontrer l'utilité (calme, prise électrique, accès WIFI, par exemple) ce qui lui permet alors de travailler, respectivement de se perfectionner professionnellement, un tel surcoût devrait être admis.

Je rappelle qu'il s'agit ici d'un arrêt fribourgeois et on ne saurait prétendre que les autres autorités cantonales iraient jusqu'à appliquer avec plaisir et spontanément cet arrêt.

Lausanne, le 16 avril 2012

Bernard Jahrman
Expert-comptable diplômé
Drys Fiduciaire SA, Lausanne